

Si cette partie est illettrée, la présence de deux témoins certifiant le paiement suffira.

Art. 88. Il est ouvert, dans les écritures du trésorier-payeur, un compte spécial, sous le titre « Correspondants du Trésor—Recettes et dépenses municipales », pour la comptabilité des commissions municipales.

Art. 89. L'agent de perception est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs, donations et autres ressources affectées aux services des districts ; de faire contre les débiteurs en retard, à la requête des présidents, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires ; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ; d'empêcher les prescriptions ; de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques ; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles ; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

Art. 90. Les comptes de gestion des agents de perception des districts sont soumis aux délibérations des commissions municipales avant d'être adressés au Conseil privé chargé de les juger.

Art. 91. Il sera toujours donné quittance de toutes les sommes versées au profit des districts. Cette quittance sera détachée d'un registre à souche que les agents de perception sont tenus de présenter à toutes les réquisitions des présidents des commissions municipales ou des agents de la Direction de l'Intérieur spécialement chargés de la vérification de la caisse et des écritures des districts.

Art. 92. Il est alloué à l'agent de perception, à titre de frais de gestion, sur les recettes appartenant au district, des prélèvements dont le montant est fixé par arrêté du Gouverneur en Conseil.

CHAPITRE IX.

Dispositions transitoires.

Art. 93. Le présent arrêté entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier prochain.

Toutefois, la disposition relative à l'imputation aux recettes municipales du produit de l'octroi de mer ne sera appliquée qu'à l'expiration de l'exercice 1888, les recettes de cette nature figurant au budget local, déjà voté, qui, en échange, pourvoit à toutes les dépenses des districts.